Document généré le 19 avr. 2025 01:30

Service social

Juger et décider : le Tribunal de la jeunesse et la protection de l'enfance, par Lise Binet, Québec, Centre de recherche sur les droits et libertés, Faculté de Droit, Université Laval, 1986, 150 pages. (« Droits et libertés »).

Jean Gosselin

Volume 35, numéro 3, 1986

Les jeunes et le travail social

URI : https://id.erudit.org/iderudit/706329ar
DOI : https://doi.org/10.7202/706329ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

École de service social de l'Université Laval

ISSN

1708-1734 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Gosselin, J. (1986). Compte rendu de [*Juger et décider : le Tribunal de la jeunesse et la protection de l'enfance*, par Lise Binet, Québec, Centre de recherche sur les droits et libertés, Faculté de Droit, Université Laval, 1986, 150 pages. (« Droits et libertés »).] *Service social*, *35*(3), 482–485. https://doi.org/10.7202/706329ar

Tous droits réservés © Service social, 1986

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Le troisième chapitre est dans la continuité du précédent et il porte sur des composantes particulières des programmes de prévention : modèle utilisé, âge des sujets, lieu d'intervention, rôle accordé aux parents, influence des communicateurs et rapports coût/efficacité. Il est ici impossible de revoir, même en résumé, les résultats de ce chapitre dont les conclusions sont intéressantes, tant pour l'intervenant que pour le chercheur. On peut toutefois citer l'exemple connu des programmes fondés exclusivement sur la transmission d'informations sur les drogues : non seulement ont-ils généralement des effets mitigés, mais ils développent des attitudes de tolérance chez les jeunes envers ces produits.

Enfin, le dernier chapitre aborde l'efficacité des lois pour prévenir l'abus des drogues chez les jeunes. Les secteurs suivants sont ainsi touchés : dissuasion et réduction de l'accessibilité aux drogues, réglementation de la publicité et diffusion de messages préventifs ainsi que diverses autres actions législatives, surtout développées en matière de tabagisme. Les documents recensés mettent en évidence les difficultés d'interprétation des résultats des recherches évaluatives sur l'impact des lois ; on souligne toutefois, à l'aide de l'exemple du tabac, qu'un ensemble conjugué de mesures ayant trait à la promotion, à la distribution et à la disponibilité d'un produit peut contribuer à prévenir l'abus des drogues chez les jeunes.

Loin d'être une critique négative des recherches précédentes, cet ouvrage met en lumière certaines connaissances acquises et identifie plusieurs prérequis conceptuels et méthodologiques qui permettront l'avancement de la science sur cette question. En résumé, c'est un petit livre indispensable au chercheur et à l'intervenant en cette matière ; c'est aussi une invitation à approfondir la consultation des diverses recherches originales recensées dans cet ouvrage.

Jocelyn LINDSAY

École de service social,
Université Laval.

Juger et décider : le Tribunal de la jeunesse et la protection de l'enfance, par Lise BINET, Québec, Centre de recherche sur les droits et libertés, Faculté de Droit, Université Laval, 1986, 150 pages. (« Droits et libertés ».)

Juger et décider est le troisième ouvrage d'une série de travaux de recherches effectués pour dégager un portrait de l'ensemble des interventions de l'État touchant l'enfant et sa famille. Visant une meilleure compréhension de l'interaction du social et du judiciaire, cette recherche exploratoire descriptive se centre sur la décision judiciaire en matière de protection. Elle porte, de façon spécifique, sur les décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse, au cours de l'année 1985, dans les six districts judiciaires de la région administrative de Québec.

Dans le premier chapitre, qui est d'ailleurs présenté comme un essai, l'auteur tente d'expliquer la décision judiciaire en l'abordant selon différents

angles : fonctionnaliste, systémique, behavioriste et organisationnel. Au terme de cette démarche, il identifie les principales questions auxquelles la recherche pourrait apporter une réponse : « Qui saisit le Tribunal de la jeunesse ? — De quel type de cas saisit-on le Tribunal ? — Que demande-t-on au Tribunal ? — De quels éléments le juge dispose-t-il pour prendre sa décision ? — Quelles décisions sont rendues par le Tribunal ? »

Le deuxième chapitre présente la méthodologie utilisée. Seuls les dossiers comportant un jugement rendu en vertu de l'article 38 sont retenus, ce qui réduit considérablement la population à l'étude. Par la suite, le chercheur constitue, au hasard, un échantillon représentatif, stratifié selon la variable « sexe », des enfants concernés. Les données provenant des cent soixante-neuf dossiers sélectionnés sont alors recueillies au moyen d'une grille de collecte et traitées ensuite à l'aide de l'informatique.

Les résultats présentés au chapitre trois décrivent les caractéristiques des enfants et de leur famille, les mesures requises par le Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) et les motifs de judiciarisation. Sans relater ici toutes les observations de l'étude, nous pouvons souligner que le taux de judiciarisation croît avec l'âge et que les enfants proviennent souvent de familles éclatées dont près de la moitié étaient déjà connues des services sociaux. C'est généralement la mère qui assume la responsabilité parentale, seule ou à l'intérieur d'une cellule familiale reconstituée.

Le D.P.J. préconise le placement dans trois requêtes sur quatre, et la probabilité d'une telle requête croît avec l'âge de l'enfant. Le placement de type institutionnel est plus souvent requis pour les enfants plus âgés, spécialement les garçons. Les problématiques qui conduisent le D.P.J. à judiciariser sont, dans l'ordre : le danger que représente la personne qui garde (38e), les troubles de comportements de l'enfant (38h), l'abandon (38a) et les abus physiques ou sexuels (38g). Les autres alinéas de la Loi sont peu ou pas invoqués ou encore apparaissent rarement seuls à la requête.

Les résultats consignés au chapitre quatre ont trait à la présence des intéressés à l'audience, à leur représentation par avocat, à leurs témoignages, admissions et consentements. On constate que les mères sont davantage présentes et plus souvent représentées par un avocat. Les pères assistent moins aux audiences mais, lorsqu'ils le font, ils témoignent plus souvent que les mères. Les enfants sont presque toujours représentés, mais peu d'entre eux témoignent. Enfin, on note qu'un nombre important de parents et d'enfants admettent le besoin de protection et consentent à la mesure.

Quant au D.P.J., il est appelé à témoigner dans 38% des causes, mais l'évaluation sociale requise par la Loi n'est déposée que dans 10% des cas. Un seul dossier sur cinq contient une expertise écrite et, dans 29% des causes, le Tribunal rend sa décision sans avoir entendu de témoins parce qu'il y a eu admission ou consentement.

Au chapitre cinq, l'auteur s'attarde sur la décision comme telle. Il constate que les jugements rendus sont habituellement conformes aux requêtes, tant pour ce qui est de la demande de protection (94%) que pour le choix de la

mesure (96%). Les juges ne rejettent totalement que 1% des requêtes alors que, dans les autres cas, ils écartent seulement certains des alinéas allégués ou modifient (à la baisse) le type et la durée des mesures requises par le D.P.J. Dès lors, le Tribunal n'est pas tant le lieu privilégié où se tranchent les litiges qu'une instance de ratification qui sanctionne judiciairement la lecture que le D.P.J. fait de la situation de compromission et des correctifs à y apporter.

Il nous faut reconnaître, au départ, que le cadre théorique élaboré est faible à plusieurs égards. Les concepts principaux ne sont pas suffisamment mis en relief ou sont mal définis. Certaines parties sont peu développées, alors qu'ailleurs, le chercheur laisse tout simplement aux auteurs cités le soin d'expliquer un modèle ou une facette de la décision judiciaire. Dans la partie consacrée aux « Perspectives de recherche », on saisit mal les liens qui devraient normalement rattacher les concepts du cadre théorique au questionnement qui sert de problématique. Somme toute, on devine aisément combien cette partie s'est avérée laborieuse, tant en raison du caractère hétéroclite des ouvrages consultés que de la difficulté du chercheur à identifier une ligne conductrice qui satisfasse à la fois la logique, la cohérence et la pertinence. On note aussi, surtout dans ce chapitre et le suivant, de multiples fautes d'orthographe, de grammaire et de sens. Certaines références ont aussi été omises dans la bibliographie.

Au plan méthodologique, la démarche retenue n'est pas facile à retracer et on peut déplorer que certains choix du chercheur ne soient pas justifiés, comme s'ils ne reposaient pas sur un quelconque rationnel. Il en est ainsi lorsque l'auteur écarte de la recherche les jugements rendus suite aux requêtes en révision ou en prolongation. Par contre, on dénote une bonne rigueur en ce qui a trait aux procédures d'échantillonnage et à celles du contrôle de la collecte des données — exception faite toutefois de l'année de référence qui diffère de celle identifiée à la fin de la section *Perspectives de recherche*.

Pour ce qui est des trois chapitres relatifs aux résultats obtenus, la démarche privilégiée présente une logique attrayante mais le texte n'offre pas toujours la précision et la transparence nécessaires à une compréhension immédiate. De plus, nombre de tableaux sont mal identifiés, incomplets, inexacts ou, à tout le moins, d'un hermétisme qui finalement décourage le lecteur. Quant au dernier chapitre, *Une pratique judiciaire particulière*, il aurait été intéressant que la dimension analytique soit plus profonde, qu'elle soulève davantage de questions et de réflexions et qu'elle dégage de façon plus explicite de nouvelles avenues de recherche.

Dans l'ensemble, l'ouvrage est intéressant et il permettra certainement aux intervenants sociaux et judiciaires de la région de Québec de mieux saisir les liens qui se sont tissés entre leurs institutions respectives. Et quoique certains résultats ne semblent que chiffrer des réalités que le sens commun et l'expérience permettaient déjà aux praticiens du domaine d'appréhender de façon assez juste, il convient de relativiser cette critique apparemment sévère. D'abord, il est inévitable qu'une recherche exploratoire de ce type conduise à de tels constats et, en recherche, rien n'est acquis qui ne soit d'abord validé ou mesuré. Par ailleurs, il faut se rappeler que cette recherche constitue un premier pas dans un champ jusque-là peu exploré.

D'autres résultats donnent à réfléchir et méritent que le questionnement soit poussé plus loin, particulièrement en ce qui a trait au dépôt des évaluations sociales, aux requêtes de placement, dans le cas des adolescents qui présentent des problèmes de comportement, à la fonction confirmative plutôt qu'adjudicative du Tribunal et à la propension des parents et des enfants à consentir aux requêtes du D.P.J., sans nécessairement négocier, débattre et argumenter.

Il y a là un phénomène à scruter de près, qui révèle ou le désengagement parental ou une certaine forme de défaitisme des parents et des enfants qui perçoivent l'inutilité de batailler contre les puissantes machines sociales et judiciaires. C'est là une interrogation qui doit rester présente jusqu'à ce qu'on ait acquis la certitude que nos institutions administratives et judiciaires offrent et facilitent vraiment la possibilité de se faire entendre, dans un processus qui n'aurait pas qu'une trompeuse apparence démocratique.

Finalement, pour ce qui est relatif à la portée de l'ouvrage, certaines données apparaissent, à première vue, généralisables à la pratique habituelle en contexte québécois. Par contre, la prudence s'impose. Cette étude ne vaut que pour l'année de référence, et les observations faites ne s'appliquent qu'à une partie des décisions judiciaires en matière de protection. On se rappellera, qu'entre autres, les requêtes en révision et en prolongation étaient exclues de la recherche. D'autre part, on peut concevoir que les pratiques sociale et judiciaire d'autres régions puissent différer à plusieurs égards. Qu'il suffise ici de mentionner qu'à Montréal, le volume de cas n'est pas le même, les évaluations sociales et autres expertises font fréquemment partie de la preuve documentaire et les jugements rendus prévoient presque toujours la mesure de suivi social, même lorsqu'il y a ordonnance de placements de divers types.

Pour conclure, disons que l'initiative est intéressante et qu'il serait souhaitable qu'il y ait des suites à cette première percée. Qu'on me permette enfin, pointe amicale aux juristes (éditeur ou auteur), de signaler qu'ils ont omis d'effectuer, à la Bibliothèque nationale du Québec, l'enregistrement et le dépôt légal prescrits par la Loi.

Jean GOSSELIN

Direction de la protection de la jeunesse,
Centre de services sociaux du Montréal métropolitain.

Marguerite B. — Une jeune fille en maison de correction, par Béatrice KOEPPEL, Paris, Hachette, 1987, 238 pages.

Marguerite B., 20 ans, internée depuis trois ans à Cadillac, établissement correctionnel français pour mineures, se suicide par pendaison un jour d'octobre 1950. C'est ce dossier que Béatrice Koeppel ouvre, plus de 30 ans après la mort de celle qui avait battu et volé sa mère infirme, trahi la confiance de sa famille bienfaitrice, se mutilait et aurait été encline à la simulation et au mensonge.